

Mme Sophie J.
et M. Etienne L.

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Contre

M. Thierry C.

**Chambre disciplinaire de première instance
de la région BRETAGNE**

M. Jean-François M. - Rapporteur

Audience du 23 juin 2011
Décision rendue publique le 21 juillet 2011

Vu, enregistrée le 24 mars 2011, la plainte présentée par Mme Sophie J. et M. Etienne L., masseurs-kinésithérapeutes, à l'encontre de M. Thierry C., masseur-kinésithérapeute ;

.....
Vu, enregistrée le 24 mars 2011, la décision par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre d'Ille-et-Vilaine déclare ne pas s'associer à la plainte de Mme J. et M. L. ;

Vu, enregistré le 19 mai 2011, le mémoire présenté pour M. C., par Maître AVIGNON, avocat, qui conclut au rejet de la plainte, à ce que Mme J. et M. L. soient condamnés à lui verser une somme de dix mille euros (10 000 €) en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la plainte déposée à son encontre et à ce qu'une somme de cinq mille euros (5 000 €) soit mise à la charge des plaignants au titre de *l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative* ;

.....
Vu, enregistrés le 31 mai 2011, les procès-verbaux d'audition de Mme J. et M. L. et de M. C. ;

Vu, enregistrées le 9 juin 2011, les pièces complémentaires produites pour Mme J. et M. L. ;

Vu, enregistré le 10 juin 2011, le mémoire produit pour Mme J. et M. L., par Maître CHEVALIER, avocat, qui conclut à ce que la chambre disciplinaire prononce une sanction disciplinaire à l'encontre de M. C. et laisse à la charge de ce dernier les éventuels dépens de l'instance ;

.....
Vu, enregistrées les 20 et 21 juin 2011, les pièces complémentaires produites pour M. C. ;

Vu, enregistré le 23 juin 2011, le mémoire complémentaire produit pour M. C. ;
.....

Vu, enregistrées le 27 juin 2011, les pièces complémentaires produites pour M. C. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2011 :

- le rapport de M. M. ;

- les observations de M. Eric B., masseur-kinésithérapeute, et de Maître CHEVALIER, avocat de Mme J. et de M. L., ainsi que les observations de ces derniers ;

- les observations de Maître BALLU-GOUGEON, avocate de M. C., ainsi que les observations de ce dernier ;

Sur la faute disciplinaire :

Considérant que M. C. a fondé à Rennes, en 1995, un cabinet spécialisé dans la kinésithérapie respiratoire ; qu'après avoir exercé en qualité d'assistante de M. C. de 2002 à 2004, Mme J. s'est associée avec lui dans le cadre d'une société civile de moyens le 23 décembre 2005 en acquérant 50 % de la patientèle ; qu'après avoir exercé comme assistant dans cette SCM de 2007 à 2009, M. L. est lui-même devenu associé de cette société le 29 décembre 2009 en acquérant un tiers de la patientèle ; qu'à compter du deuxième semestre de l'année 2010, dans le cadre d'une baisse générale d'activité de leur cabinet, des difficultés relationnelles sont apparues entre, d'une part, Mme J. et M. L. et, d'autre part, M. C. ; que les premiers reprochent à ce dernier d'avoir à leur égard une attitude non confraternelle et discourtoise, d'opérer à leur détriment un détournement de clientèle et de nuire à l'image du cabinet en acceptant de traiter quotidiennement un trop grand nombre de patients, au détriment de l'attention accordée à chacun d'eux ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et des observations présentées lors de l'audience qu'aucun manquement caractérisé au devoir de confraternité et de courtoisie à l'égard de ses associés ne peut être reproché à M. C. ; que si des difficultés relationnelles existent entre les intéressés et si un manque de communication peut être reproché au défendeur, ces circonstances s'inscrivent dans le cadre d'un désaccord entre les associés du cabinet et ne suffisent pas à caractériser une faute disciplinaire ;

Considérant, en deuxième lieu, que le détournement de patientèle allégué n'est pas établi par les pièces du dossier, tant s'agissant de l'attitude de M. C. pendant les périodes de garde que durant la réception des appels téléphoniques ; que, notamment, les attestations produites au dossier par les parties apparaissent contradictoires ; qu'en outre, les conséquences de l'installation d'un répondeur téléphonique au début de l'année 2011 n'ont pas permis de démontrer la réalité du détournement de patientèle et suggère, au contraire, que les patients continuent de solliciter des rendez-vous de manière préférentielle auprès de M. C. ; qu'ainsi, Mme J. et M. L. n'établissent la réalité du manquement qu'ils imputent à leur associé ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que si M. C. a pu traiter, en de très rares occasions lors de pics épidémiques, plus de 80 patients en une journée, il traite une moyenne de 50 à 60 patients par jour au maximum lors de l'hiver, et une moyenne de 40 patients par jour en dehors de cette période ; que si ce volume de patients apparaît particulièrement élevé, il n'est suffisant pour caractériser, à lui seul, un comportement fautif de la part de M. C., alors même que la spécificité de la kinésithérapie respiratoire, le temps de travail quotidien élevé de M. C. et la nécessité de répondre à une demande parfois forte des patients en période épidémique peut justifier, au moins en grande partie, le niveau élevé d'activité du requérant ; qu'ainsi, Mme J. et M. L. n'apportent pas la preuve que les conditions d'exercice par M. C. seraient de nature à porter atteinte à la qualité des soins prodigués ou à l'image du cabinet au sein duquel ils sont associés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme J. et M. L. n'établissent pas le bien-fondé des griefs qu'ils formulent à l'encontre de M. C. ; que leur plainte ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Sur le caractère abusif de la plainte :

Considérant que M. C. soutient que la plainte de Mme J. et M. L. présente un caractère abusif et qu'il demande la condamnation des intéressés à lui verser une somme de dix mille euros (10 000 €) ; qu'un tel caractère abusif pourrait ressortir de la circonstance qu'elle intervient alors même que les intéressés ont entrepris des démarches pour mettre fin à leur exercice en commun de la masso-kinésithérapie ;

Considérant, toutefois, que les plaignants, au regard du volume élevé de l'activité de M. C., pouvaient s'interroger sur l'existence d'un détournement de patientèle comme constituant l'une des causes de la baisse de leur propre activité ; qu'en outre, même si elle ne présente pas de caractère fautif, l'attitude de M. C. à leur égard a pu leur apparaître particulièrement discourtoise ; qu'ainsi, nonobstant son caractère infondée, la plainte de Mme J. et de M. L. ne peut pas être qualifiée d'abusives ; que les conclusions indemnitaires de M. C. doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. C. au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme J. et de M. L. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. C. sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Thierry C., à Mme Sophie J., à M. Etienne L., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rennes, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 23 juin 2011, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. M., rapporteur,
MM R., L., M., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 21 juillet 2011.

Le président,

La greffière,

L. M.

R. G.